

VS_GERICHTE A1 22 110 vom 28. November 2022

VS Kantonsgericht, 2022-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_110)

FR: VS_GERICHTE A1 22 110 du 28 novembre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 110 del 28 novembre 2022

Regeste

A1 22 110 A2 22 28 ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Marie Mouter, avocate, 1870 Monthey 1 contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers ; révocation d'une autorisation d'établissement C UE/AELE) recours de droit administratif contre la décision du 18 mai 2022

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne à qui on a refusé la prolongation de son titre d'établissement, le recours de droit administratif du 17 juin 2022 est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]), hormis sa conclusion n° 3b visant à obtenir l'annulation de la décision du SPM, puisqu'en vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif (art. 47 et 60 LPJA), la décision du Conseil d'Etat s'est substituée à celle du SPM.

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'édition des dossiers du Conseil d'Etat et de la Cour des assurances sociales (S1 22 5).

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de pouvoir renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le Conseil d'Etat a déposé son dossier complet (incluant celui du SPM) le 3 août 2022. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56

al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Quant au dossier S1 22 5, cette offre de preuve, non essentielle pour le fond de la présente cause, est par contre refusée. En effet, d'une part le dossier en mains du Tribunal contient (cf. les pages 82 à 163 du dossier du SPM) pratiquement tous les éléments médicaux ayant conduit aux décisions de l'OAI énumérées infra (consid. D), en particulier celle du 3 décembre 2018 se prononçant sur la capacité de travail du recourant, d'autre part, lorsque, comme ici, on est en présence d'une longue et considérable dépendance à l'égard de l'aide sociale, il ne s'impose pas d'attendre la révocation ou la non-prolongation d'une autorisation au seul motif qu'une rente d'invalidité - éventuellement associée à des prestations

- 10 - complémentaires - pourrait éventuellement être accordée sans que cela ne soit établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.5.2 et 2C_580/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.4.3 ; cf. ég. arrêt 2C_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 5.3.2 dans lequel le Tribunal fédéral a posé que le fait qu'une procédure AI soit en cours ne constituait pas un motif faisant obstacle à un renvoi). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jusqu'à présent toujours rejeté les demandes de suspension de la procédure dans le cas où des procédures AI antérieures avaient déjà échoué et où il ne fallait pas s'attendre à une amélioration significative de la situation financière de l'assisté social (arrêts du Tribunal fédéral 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 7.4 et 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.5.2).

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant soutient que « la décision querellée ne permet pas, dans ses motifs, de comprendre clairement quelles sont les normes légales sur lesquelles le Conseil d'Etat s'est basé pour rendre sa décision ni le poids que l'Autorité cantonale donne à chacun de ses deux griefs ». L'on peine à comprendre cette critique. En effet, contrairement à ce que prétend le recourant, la décision du Conseil d'Etat est parfaitement claire s'agissant du cas de révocation retenu, à savoir celui prévu par l'article 63 al. 1 let. c LEI (cf. consid. 5 de sa décision). L'autorité attaquée n'a donc pas, tout comme le SPM d'ailleurs, analysé la situation factuelle sous l'angle du cas de révocation ressortant de l'article 62 al. 1 let. b LEI applicable par le renvoi de l'article 63 al. 1 let. a LEI. Pour le reste, le recourant ne s'en prend pas à la motivation exposée aux considérants 5.1 et 5.2 du Conseil d'Etat, en particulier au fait qu'accumuler une dette de 168'456 fr. 10 en l'espace de huit ans est largement suffisant pour justifier l'application de l'article 63 al. 1 let. c LEI (pour une casuistique de la jurisprudence, voir par exemple ACDP A1 21 39 du 28 septembre 2021 consid. 4.2 confirmé dans l'arrêt 2C_844/2021 du 11 mai 2022 consid. 6.2). Par contre, le recourant ne semble pas avoir saisi que si le Conseil d'Etat avait fait état de ses condamnations pénales, c'était non pas pour analyser si elles entraînaient le cas de révocation envisagé à l'article 62 al. 1 let. b LEI, mais plutôt pour en tirer une conséquence sous l'angle du principe de proportionnalité (cf. consid. 6.3 de la décision du Conseil d'Etat). Or, ce que paraît ignorer le recourant, il s'agit bien là d'un élément à prendre en compte dans ce cadre (pour un exemple récent [cas d'un assisté social de longue date au casier judiciaire rempli s'étant vu révoquer son autorisation de séjour UE/AELE] voir arrêt du Tribunal fédéral 2C_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 5.4). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

- 11 -

E. 4

Dans un second grief, le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité (article 96 LEI).

E. 4.1

Selon l'article 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Il convient de se livrer à une pesée des intérêts. Cette pesée des intérêts commande de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce dont, notamment, la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1), ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale. L'intérêt public à la révocation de titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (arrêts du Tribunal fédéral 2C_306/2022 précité consid. 5.2 et 2C_74/2022 du 17 février 2022 consid. 6).

4.2.1. En l'occurrence, l'on peut retenir en faveur du recourant les éléments suivants : il est né en Suisse ; il y vit depuis 52 ans, ce qui présuppose une bonne intégration sociale (ATF 144 I 266 consid. 3.9) ; sa mère, sa fratrie ainsi que ses neveux et nièces, avec lesquels il semble entretenir de bonnes relations, résident également dans notre pays.

4.2.2. Ces éléments doivent toutefois être contrebalancés avec de nombreux autres défavorables. Sur le plan pénal, le recourant a fait l'objet de cinq condamnations durant son adolescence et sa vie d'adulte. Certes, il n'a plus occupé les services de police et de justice depuis 2018, mais ceci n'a rien de particulièrement méritoire car attendu de tout délinquant étranger (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). Du point de vue professionnel, son intégration était relativement bonne jusqu'en janvier 2014 (cf. supra, consid. C), mais elle est devenue très mauvaise depuis lors. En effet, s'il ne saurait être question de nier l'existence des problèmes de santé rencontrés par le recourant, force est de constater qu'il n'a plus travaillé à compter de cette date alors que pourtant, selon les décisions rendues le 3 décembre 2018 par l'OAI, il dispose depuis le 20 juin 2018 en tout cas d'une capacité totale de travail dans une activité légère et adaptée et « on pouvait et l'on peut encore exiger de votre part l'exercice à plein temps, avec un rendement normal, de n'importe quelle activité légère et adaptée à votre état de santé respectant les limitations suivantes : position de travail alternée ; port de charges

- 12 - limité à 5 kg de manière occasionnelle, et à 3 kg de manière répétitive ; pas de travaux lourds ; pas de marche en terrain inégal ; pas de travaux nécessitant à une rotation du tronc ou des positions en porte-à-faux », d'où le refus d'octroi de toute rente AI (cf. supra, consid. D). Or, le recourant n'a pas allégué et encore moins prouvé avoir entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un emploi adapté. Ceci interpelle fortement pour une personne qui a exercé plusieurs années en qualité de peintre en bâtiments, qui s'exprime couramment en français et assurément quoi qu'il en dise, en italien - son père (Salvatore Salvatore) et sa mère (Giuseppa Rappazzo) étant tous deux ressortissants italiens - et qui dispose de bonnes connaissances d'allemand (cf. p. 3 de son recours administratif). Sur ce point, on peut ajouter que le refus d'ordonner l'édition du dossier A1 22 5 ne consacre aucune violation de son droit d'être entendu car, comme exposé supra (consid. 2.2), les éléments en possession du Tribunal sont suffisants pour examiner la part de responsabilité imputable au recourant. De plus, le recourant a émergé à l'aide sociale d'abord du 1er janvier au 30 juin 2006, puis depuis le 1er avril 2014. Sa dette, en constante évolution, a passé de 101'429 fr. au 30 juin 2019 à 168'456 fr. 10 au 31 décembre 2020, à 187'009 fr. 20 au 31 décembre 2021 et à

quelque 204'000 fr. au début novembre 2022. Sur le vu de ce qui précède, il faut retenir que si le recourant est toujours dépendant de l'aide sociale et n'a pas intégré le marché de l'emploi, c'est en grande partie par sa faute. Il paraît se complaire dans l'oisiveté et multiplier les demandes AI alors que l'on attend de lui depuis plusieurs années qu'il mette tout en œuvre pour trouver un emploi rémunéré et drastiquement réduire sa dette sociale, ce d'autant que des avertissements dans ce sens lui avaient été expressément donnés par le SPM les 15 février 2007, 26 février 2019 et 1er avril 2020 (cf. supra, consid. C). Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que sa dépendance à l'aide sociale s'explique par ses problèmes de santé. S'ils ont peut-être joué un rôle, ils n'ont en tout cas pas été déterminants à eux seuls. Or, cette dépendance à l'aide sociale, qui est donc imputable au recourant, à tout le moins en grande partie, pèse sur les finances de l'État, si bien qu'il existe des motifs sérieux et un intérêt important, reconnus par le législateur à l'art. 63 al. 1 let. c LEI, à son renvoi de Suisse (pour un même cas de figure, voir arrêt du Tribunal fédéral 2C_306/2022 précité consid. 5.3). Vu cette attitude incompréhensible et l'âge actuel du recourant (52 ans), rien ne laisse présager que sa situation financière pourrait s'améliorer à l'avenir et, au contraire, tout porte à croire qu'il continuera d'émarger à l'aide sociale.

- 13 - S'ajoute à cela les nombreuses poursuites (47'561 fr. 10) et la grande ampleur des ADB (109'462 fr. 15) inscrits à son nom, ce qui exclut tout « comportement irréprochable » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_257/2020 du 18 mai 2020 consid. 5.2). Le recourant ne peut non plus se targuer d'une bonne intégration sociale. Il n'a déposé aucun titre propre à démontrer qu'il aurait développé des liens particulièrement étroits avec le tissu social de ses lieux de domicile. Face à cela, le recourant ne peut avancer aucun intérêt privé prépondérant à rester en Suisse. S'il est vrai qu'il a toujours habité dans notre pays, où il a de la famille, et que sa réintégration en Italie nécessitera de gros efforts d'adaptation, elle n'entraînera néanmoins pas de difficultés insurmontables. Le recourant est en effet célibataire et sans enfants. Il ne peut se prévaloir d'aucune intégration particulièrement réussie en Suisse puisqu'il y a, en particulier, échoué à s'insérer sur le marché du travail. Il parle couramment l'italien. Il bénéficie d'une expérience professionnelle qui lui permettra de trouver en Italie une activité salariée, malgré son âge. Il devrait être capable d'y trouver un niveau d'intégration économique et sociale au moins aussi bon que celui qu'il connaît en Suisse, tant celui-ci est faible. En outre, il pourra maintenir avec ses proches vivant dans le Chablais - ainsi qu'avec son amie intime si cette relation est toujours d'actualité (le recours d'administratif parlait d'une relation stable avec Nadine Clairet mais le recours de droit administratif n'en souffle mot) - des contacts sociaux réguliers et continuer de les voir, en Suisse ou en Italie, ces deux pays étant limitrophes et bien desservis par la route ou les transports publics (train ou bus). Au terme de ces différentes considérations, il apparaît que le Conseil d'Etat a correctement procédé à une pesée des intérêts en présence en concluant que l'intérêt public au renvoi l'emportait sur l'intérêt privé du recourant à continuer de résider en Suisse. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 5

Dans un troisième grief, le recourant se plaint de ne pas avoir obtenu l'assistance judiciaire totale devant l'autorité attaquée.

E. 5.1

Selon l'art. 2 al. 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources

suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue

- 14 - de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1). Le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé, en matière administrative, que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (cf. art. 2 al. 2 LAJ). Lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, comme c'est le cas en l'espèce (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 1 LPJA), la désignation d'un avocat d'office ne doit être prononcée qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 8C_395/2014 du 19 mai 2015, consid. 7.1 ; Gapany, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 p. 117 ss, p. 135). Elle n'est pas objectivement nécessaire en la cause où le refus de renouveler le permis de séjour ou d'établissement doit être analysé avant tout en fonction des faits qui caractérisent le parcours de vie ainsi que la situation du recourant et qui ressortent déjà des pièces figurant au dossier. L'application de la LEI, des autres normes nationales ou internationales et des solutions jurisprudentielles qui en découlent est, en outre, faite d'office (ACDP A1 21 242 du 7 septembre 2022 consid. 5.1). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (RDAF 2021 I p. 495 consid. 7a).

E. 5.2

Dans le cas particulier, la première condition pour obtenir l'assistance judiciaire était sans conteste remplie au moment du dépôt du recours administratif (le 7 juillet 2021) vu le statut d'assisté social du requérant. Par contre, la seconde condition, à savoir celle des chances de succès, faisait clairement défaut. En effet, au regard, notamment, de la très grande ampleur de l'aide sociale perçue à ce moment (170'000 fr. environ), de l'absence d'activité lucrative du recourant alors que cela pouvait être exigé de sa part

- 15 - depuis le 20 juin 2018, des faibles perspectives de voir l'intéressé diminuer sa dette sociale, le cas de révocation prévu par l'article 63 al. 1 let. c LEI était rempli et la décision de prononcer son renvoi était proportionnée. L'on ne peut dès lors reprocher au Conseil d'Etat de ne pas avoir accordé au recourant l'assistance judiciaire. La question de savoir si l'assistance d'un avocat était nécessaire peut rester ouverte, étant donné que l'une des autres conditions cumulatives n'était pas réalisée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif, l'assistance judiciaire totale.

E. 7.1

S'agissant des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, il suffit de se référer au considérant 5.1.

E. 7.2

En l'occurrence, les considérations émises supra relatives à la question de l'indigence (cf. consid. 5.2) valent mutatis mutandis pour la procédure de recours de droit administratif, le recourant étant toujours dépendant de l'aide sociale. Quant aux chances de succès, elles étaient, dans le cadre de la présente procédure également, quasi inexistantes. En effet, vu les très nombreux éléments défavorables (notamment dette sociale ayant passé à près de 195'000 fr. au jour du dépôt du recours de droit administratif [17 juin 2022] ; poursuites de 50'000 fr. environ et ADB de quelque 110'000 fr. ; absence d'emploi du recourant malgré les multiples avertissements donnés ; décision de l'OAI selon du 3 décembre 2018 affirmant que l'intéressé disposait depuis le 20 juin 2018 en tout cas d'une capacité totale de travail dans une activité légère et adaptée ; absence de toute preuve de recherche d'emploi ; capacités professionnelles et linguistiques du recourant), le cas de révocation retenu par le Conseil d'Etat était rempli et le renvoi du recourant exigible. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale du 17 juin 2022 est rejetée.

E. 8

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.